



Réseaux sociaux et scolarité

publié le 06/02/2025

Descriptif :

Information concernant les usages des réseaux sociaux

Nous constatons une recrudescence des incivilités sur les réseaux sociaux (groupes classes Snapchat, WhastApp, TikTok, etc.) signalées par les familles.

Au collège, tous les élèves sont sensibilisés aux usages et aux dérives des réseaux sociaux (dérives de type cyberharcèlement, cyberviolences ou encore diffamation) dans le cadre des heures disciplinaires, de l'éducation aux médias et à l'information, des dix heures annuelles d'apprentissage dispensées dans le cadre du programme pHARe, des interventions dans les classes de nos partenaires extérieurs (Equipe Mobile de Sécurité).

Pour rappel :

- En France, le RGPD (Règlement général sur la protection des données) **interdit les réseaux sociaux aux enfants de moins de 13 ans.**
- La loi du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique à 15 ans et à lutter contre la haine en ligne indique que les réseaux sociaux devront **interdire l'inscription des mineurs de moins de quinze ans, sauf accord parental (1).**
- Depuis le décret du 16 août 2023, le Code de l'éducation prévoit l'éviction de l'élève cyberharceleur dès le primaire, sur demande du directeur de l'école.

La ligne d'écoute nationale **3018** est à la disposition **des familles, des élèves et des personnels** pour signaler les cas de cyberharcèlement. Les référents harcèlement nommés dans chaque établissement assurent à ce titre une veille active.

Vous trouverez ci-dessous des ressources dispensées par le CLEMI pour aborder la question des réseaux sociaux avec vos enfants :

<https://www.cleml.fr/les-themes/cyberharcèlement>

Le travail mené au sein des établissements scolaires est indissociable de la collaboration active avec les familles. Aussi nous vous rappelons que la plus grande vigilance est demandée concernant l'usage des réseaux sociaux par vos enfants.

Aucun « groupe classe » n'est demandé au collège. **L'ENT est un moyen fiable et sécurisé pour les communications d'ordre pédagogique.**

1. « Art. 6-7.-I.-Les fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne exerçant leur activité en France refusent l'inscription à leurs services des mineurs de quinze ans, sauf si l'autorisation de cette inscription est donnée par l'un des titulaires de l'autorité parentale sur le mineur. Ils recueillent également, dans les mêmes conditions et dans les meilleurs délais, l'autorisation expresse de l'un des titulaires de l'autorité parentale relative aux comptes déjà créés et détenus par des mineurs de quinze ans. »

Portfolio



